



Réunion du 21 janvier 2019

Présidente de séance : Mme. Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme. JEANPIERRE – MM. DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes, Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

#### RECEPTION RECLAMATIONS

Affaire n°45 : Coupe Valeyre Léger : GENILAC 1 - MONTROND 1

Affaire n°46 : U15 D1 : SE OLYMPIQUE 2 - ETRAT LA TOUR 2

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### **AFFAIRE n°45**

**GENILAC 1 n°539657 contre MONTROND 1 n°504623**

**Coupe Valeyre Léger - Tour 3**

**Match n°21214898 du 13/01/2019**

##### **Joueurs en état de suspension** du club de MONTROND

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, M. PHILIPPON Kevin, du club de MONTROND, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

#### DECISION

Courrier envoyé par mail au club de MONTROND, pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à MONTROND. Amende : 60 € (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de MONTROND est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, M. PHILIPPON Kevin, licence n°2543053806, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 28/01/2019. Amende : 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à GENILAC 1, sur le score de 5 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à MONTROND, soit 40 €.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 28/01/2019.

##### **AFFAIRE n°46**

**SE OLYMPIQUE 2 n°504383 contre ETRAT LA TOUR 2 n°504775**

**Championnat U 15 - Niveau D 1 Poule unique**

**Match n°20482700 du 13/01/2019**

**Réclamation d'après match** du club de ETRAT LA TOUR : Je soussigné, VAGANAY Georges, dirigeant de L'ETRAT LA TOUR Sportif, n°2538665234, pose réserve d'après match, OLYMPIQUE de ST ETIENNE contre L'ETRAT LA TOUR, du 13 janvier 2019, catégorie U15 Excellence, sur la participation et la qualification des joueurs de l'OLYMPIQUE de ST ETIENNE, susceptibles d'avoir participé avec l'équipe première U15 du club à la dernière rencontre officielle de Coupe de la Loire.

#### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réclamation d'après match du club ETRAT LA TOUR, formulée par courriel le 14/01/2019, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission des Règlements se saisit du dossier.



Après vérification, la CR constate que les joueurs, MM. BENSEKKOUMA Hichem, licence n°2546356566, MAHZOUM Tarik, licence n°2545964099, et TOUATI Yanis, licence n°2546048126, n'étaient pas qualifiés pour jouer la rencontre. Art 22.2 des Règlements du District.

Par ce motif, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à SE OLYMPIQUE, sur le score de 0 à 0. Amende = 60 €

Suite à cette réclamation d'après match, le club de ETRAT LA TOUR ne bénéficie pas du gain du match.

Frais de dossier à la charge de SE OLYMPIQUE. Amende = 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**

La présidente de séance  
Mme. Claudette JEANPIERRE

Le secrétaire  
M. Serafino SIDONI